



PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE D'UN TRAVAILLEUR MORTELLEMENT BLESSÉ

Comment faire une demande d'indemnisation si l'époux(se) ou le/la conjoint(e) de fait décède après une blessure attribuable à l'emploi?

Il faut présenter à la WCB une demande d'indemnisation à l'intérieur de l'année qui suit le décès.

Si la demande est acceptée, quelles seront mes prestations d'assurance-salaire?

À titre d'époux(se) ou de conjoint(e) de fait à charge, vous êtes admissible :

- un paiement forfaitaire de 83 750 \$ qui peut être converti en une rente non imposable (paiements mensuels réguliers) administrée par la WCB;
- dans la majorité des cas, un paiement mensuel égal à 90 % de la rémunération moyenne nette du travailleur décédé avant la date du décès (moins toute somme payable à une autre personne à charge) pendant cinq ans ou jusqu'à ce que le dernier né ait 18 ans (des dispositions spéciales s'appliquent aux conjoints à charge ou aux conjoints de fait âgés de 60 ans et plus); les prestations s'effectuent pendant toute cette période même si votre état civil change (des dispositions particulières s'appliquent aux époux ou conjoints âgés de plus de 60 ans);
- dans certains cas, à des services de la WCB en matière de réadaptation professionnelle pour vous aider à réintégrer le marché du travail, à devenir autonome ou à participer davantage à la population active pour devenir autonome.

En outre, vous, ou la succession du travailleur avez droit à un versement immédiat de 12 890 \$ qui peut servir à aider avec les dépenses.

Mes enfants sont-ils admissibles aux prestations de la WCB?

Si la demande d'indemnisation est acceptée, un paiement mensuel de 460 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans sera versé. De plus, un paiement mensuel peut être versé pendant une période raisonnable aux enfants de 18 ans ou plus qui poursuivent leurs études.

Le terme « enfant » s'entend de tout enfant de la personne décédée et auprès duquel la personne décédée tenait le rôle de parent, notamment comme conjoint(e) de l'un des parents.

Le fait que des prestations soient versées à d'autres personnes à charge a-t-il un effet sur mes prestations?



Oui. La somme des prestations mensuelles versées aux personnes à charge ne dépasse pas 90 % de la rémunération moyenne nette du travailleur avant son décès. Les versements mensuels de l'époux(se) ou conjoint(e) de fait varient selon l'âge des enfants. Il n'y a pas de maximum de rémunération assurable.

Qui est admissible aux prestations?

Les personnes à charge de la personne décédée, notamment :

- l'époux(se) qui vivait avec elle au moment du décès;
- un conjoint de fait – enregistré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et habitant sous le même toit que le travailleur avant le décès de ce dernier OU cohabitant avec le travailleur dans une relation conjugale pendant un minimum de trois ans précédant immédiatement le décès du travailleur (cette période de trois ans est réduite à un an si vous et le travailleur décédé êtes les parents d'un enfant);
- les enfants âgés de moins de 18 ans;
- dans certains cas, les enfants de 18 ans ou plus inscrits à une école ou à une université;
- les parents;
- les enfants atteints d'une déficience intellectuelle ou physique, qui les rend incapables de gagner leur vie, jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à la Pension de vieillesse ou qu'ils ne soient plus incapables de gagner leur vie, selon la première de ces deux occurrences;
- l'ex-époux(se) ou l'ex-conjoint(e) de fait recevant des versements d'entretien courant selon un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal.

L'époux(s) ou le/la conjoint(e) de fait à charge de la personne décédée doit-il présenter la demande d'indemnisation?

Oui. Parfois, l'employeur ou la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail (Ministère du Travail et de l'Immigration) informe la WCB d'un décès attribuable à l'emploi. Il importe, cependant, de communiquer avec la WCB puisque des prestations ne sont versées qu'à la suite d'une demande. La WCB fera immédiatement parvenir un formulaire de demande aux personnes à charge et, au besoin, les aidera à le remplir.

Quels renseignements doivent accompagner la demande?

- le certificat de mariage et de naissance de l'époux(se) à charge;
- le certificat de naissance du conjoint de fait à charge et l'un ou l'autre des points a et b suivants :
 - (a) le certificat d'union de fait au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*
 - (b) une preuve que le conjoint de fait à charge a cohabité avec la personne décédée;



- le certificat de naissance de la personne décédée;
- au besoin, une attestation de l'école ou de l'université que fréquentent les enfants de 18 ans ou plus;
- le certificat de naissance des enfants à charge;
- une copie de l'accord de séparation ou de l'ordonnance du tribunal (au besoin)

Le certificat de baptême peut tenir lieu de certificat de naissance. Une déclaration sous serment ou confirmée ou une enquête supplémentaire pourrait être nécessaire.